

tâche. Pour interpréter la position prise par l'Assemblée générale dans la résolution, il faut tenir compte du rapport du secrétaire général en date du 24 février (A/3512) dont l'Assemblée a pris note "avec satisfaction".

9. Plus précisément, l'Assemblée générale invitait les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949 et déclarait qu'elle considérait que, après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudrait, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, "placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël".

10. L'Assemblée générale déclarait en outre qu'elle considérait que, pour assurer le respect de la Convention d'armistice, il faudrait mettre en œuvre "d'autres mesures, comme le secrétaire général l'a proposé dans son rapport" compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région. Cette déclaration, telle qu'elle était formulée, et rapprochée de la demande par laquelle le secrétaire général était prié de consulter les parties, indique que l'Assemblée générale souhaitait que le choix de ces "autres mesures" soit arrêté à la lumière d'une étude et de consultations complémentaires.

III

11. Les arrangements conclus par le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies prévoient que la Force prendrait initialement les pouvoirs à Gaza. Cela était conforme à la déclaration faite par le secrétaire général devant l'Assemblée générale, le 22 février, à savoir que "les pouvoirs militaires et civils qu'Israël exerce à Gaza . . . seront transmis d'abord exclusivement à la FUNU". Les instructions données par le secrétaire général au commandant de la Force d'urgence des Nations Unies reflétaient la position ainsi portée à la connaissance de l'Assemblée générale. La proclamation du commandant citée dans la section I ci-dessus indique la base de cette prise de pouvoirs initiale ainsi que sa portée. La même proclamation indique l'importance du rôle que l'UNRWA peut jouer dans cette prise de pouvoirs initiale.

12. Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, l'UNRWA a d'importantes fonctions à remplir à l'égard des réfugiés qui se trouvent à Gaza et qui constituent la majeure partie de la population de la zone. Étant donné ces fonctions normales et la contribution supplémentaire que l'Agence peut apporter en aidant la population non réfugiée, l'assistance de l'UNRWA est essentielle pour la Force d'urgence des Nations Unies dans l'opération présente. En conséquence, et en admettant que cette ligne de conduite est conforme aux vœux de l'Assemblée générale, le directeur de l'UNRWA est convenu avec le secrétaire général, à ce stade, d'étendre l'assistance immédiate de l'Agence au delà de ses fonctions normales. Cela se ferait dans des domaines qui se rattachent à ces fonctions et dans lesquels il semble indiqué de prévoir un partage des responsabilités incombant à la Force d'urgence des Nations Unies lors de la prise de pouvoirs initiale. Le secrétaire général tient à dire combien il apprécie cette assistance à laquelle il estime qu'il peut avoir recours dans le cadre des dispositions relatives à la Force d'urgence des Nations Unies telles qu'elles doivent être appliquées dans la présente phase de ses activités. Dans la mesure où l'UNRWA encourt, dans ces circonstances, des dépenses supplémentaires dont la cause ressortit au domaine des responsabilités de la Force d'urgence des Nations Unies, il se posera une question de compensation à examiner plus tard.

13. L'Organisation des Nations Unies peut aussi encourir des dépenses supplémentaires autres que celles qu'entraîne l'assistance fournie par l'UNRWA. Il est possible que la Force d'urgence ait besoin d'avis d'experts qui peuvent être normalement fournis par le Secrétariat. Si des membres du Secrétariat sont détachés auprès de la Force d'urgence des Nations Unies et employés par elle, les frais devront manifestement être couverts en définitive comme des dépenses de la FUNU, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans les autres cas, les frais seront assumés par le Secrétariat suivant la procédure normale.